

Conseil municipal

Compte rendu de la séance du 23 septembre 2014



Nombre de conseillers	En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 27
Etaient présents	Michel MOINE, Jean-Pierre LANNET, Gilles PALLIER, Nicole DECHEZLEPRETRE, Mireille LEJUS, Michel DIAS, Isabelle PISANI, André RENAUX, Marie-Antoinette BORDERIE, Brigitte LEROUX, Michelle COLLETTE, Jean-Louis DELARBRE, Thierry ROGER, Françoise PINEAU, Catherine MALGAUD, Stéphane DUCOURTIOUX, Louis SIMOES, Corinne PELLANGEON, Jean-Marie MASSIAS, Bertha Louisa GUERRE, Martine SEBENNE, Bernard CHIRAC, Marie-Claude GUYONNET, Mathieu CHARVILLAT
Excusés ayant donné procuration	Jean-Claude VACHON, Rolande LEONARD, Pascal FANNECHERE

Préambule	Objet : Désignation d'un secrétaire de séance
	Rapporteur : Monsieur Michel MOINE

Mme PELLANGEON est désignée secrétaire de séance.

Préambule	Objet : Approbation du compte-rendu de la précédente séance
	Rapporteur : Monsieur Michel MOINE

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver le compte-rendu du conseil municipal du 10 juillet 2014. **Compte rendu adopté à l'unanimité.**

1	Objet : Appel à manifestation d'intérêt « centres-bourgs »
	Rapporteur : Monsieur Michel MOINE

M. le Maire indique que l'appel à manifestation d'intérêt est une expérimentation nationale pour la revitalisation des centres-bourgs ; 400 territoires ont été pré-identifiés par les préfets de région, dont Aubusson, Bourgneuf et La Souterraine. A l'issue de l'examen des

candidatures, 50 projets seulement seront retenus à l'échelle nationale pour la mobilisation sur 6 ans de 230 millions d'€ (FNADT + ANAH + fonds pour les logements insalubres).

La candidature doit être présentée conjointement par la commune d'Aubusson et la CC Creuse Grand Sud. Si cette candidature est retenue, les fonds obtenus pourront financer de l'ingénierie et des programmes d'investissement en matière de logement. Les autres actions de la candidature seront financées dans le cadre des financements de droit commun.

Monsieur le Maire présente les principaux enjeux de la candidature :

LES ENJEUX D'UN AMENAGEMENT DURABLE

1. Structurer et aménager le territoire

Se doter d'outils de planification et de gestion foncière : *anticiper et favoriser le regain démographique de la ville, anticiper l'élaboration du PLUi*

Maintenir et renforcer le rôle d'Aubusson comme pôle structurant d'un bassin de vie : *mettre en cohérence le nouvel espace intercommunal, résultat de la fusion de deux EPCI différents mais complémentaires, s'appuyer sur Aubusson, pôle structurant, mais aussi Felletin, Vallière et Faux la Montagne, pôles de services de proximité*

Développer des services, maintenir les services existants : *travailler la construction d'offre d'activités sur le territoire, mettre en relation producteurs agricoles et professionnels des métiers de bouche en favorisant l'émergence de circuits courts, soutenir et renforcer la filière arts textiles - art tissé*

Organiser la mobilité des personnes et des services : *organiser à l'échelle intercommunale le déplacement des personnes, des services et des produits, connecter l'offre intercommunale à l'existant (TER...)*

2. Redonner une dynamique démographique

Travailler sur l'offre de logements, de services, d'équipements : *analyser les besoins, la diversité de l'offre sur le territoire, lutter contre la vacance et la dégradation, optimiser l'offre publique et sociale de logements*

Travailler sur l'emploi et la création d'activités : *favoriser l'émergence d'activités nouvelles, accompagner le développement du télétravail, d'activités de niche (métiers d'art autour du textile), s'associer aux spécialistes de la GPEC du territoire pour offrir des conditions optimales d'installation aux entreprises*

Communiquer / attirer / se distinguer : *poursuivre le travail de politique d'accueil sur le territoire, communiquer sur nos spécificités (tapisserie, dynamique associative, offre culturelle), reconnaître nos spécificités et s'appuyer dessus sans calquer des solutions valables pour d'autres territoires*

3. Garantir la mixité sociale et générationnelle de la ville

Veiller à la pluralité du parc locatif, travailler à l'habitat intergénérationnel : *accueillir des populations variées, veiller à ce que l'offre de logement le permette, veiller à la mixité par quartier et sur l'ensemble du territoire intercommunal*

Soutenir les initiatives créant du lien social / intergénérationnel : *poursuivre la politique de soutien aux associations, veiller à leur mise en réseau et à la diversité des publics touchés, renforcer au niveau intercommunal les actions sociales (vers un CIAS)*

Créer des espaces urbains favorisant les rencontres : *aménager l'espace urbain pour favoriser les espaces de rencontres en « dédensifiant » le centre-ville, mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains, analyser la demande pour y adapter l'offre (logements et plus largement occupation de l'espace, généraliser les jardins partagés).*

4. Se saisir des opportunités touristiques pour attirer de nouvelles populations.

Développer et structurer une véritable stratégie touristique locale : *structurer les offices de tourisme au niveau intercommunal, veiller à la richesse de l'offre touristique*

combinant sorties culturelles et activités de pleine nature, travailler l'offre d'hébergements touristiques

S'appuyer sur le renom de la Tapisserie et le classement UNESCO : *allonger la durée de séjour des touristes, favoriser les retombées économiques des visiteurs sur l'ensemble du territoire, faire circuler les touristes sur tout le territoire pour amplifier les retombées économiques*

Le Plan d'actions

Certaines actions sont déjà en cours, la maîtrise d'ouvrage est communale, intercommunale, ou autre. Les actions sont présentées dans un ordre aléatoire : chacune d'elle pour être validée, fera l'objet d'un plan de financement particulier.

Aide aux communes pour l'implantation de commerces (type "restaurant à Vallière")
Aménager la friche Sallandrouze : **(1)** Construction cinéma + médiathèque **(2)** Aménager un hôtel d'entreprises **(3)** Créer un parking cars touristiques **(4)** Construire un réseau de chaleur bois **(5)** construire une MSP

- Appliquer les fiches-actions du schéma urbain (**en bas de la liste**)
- Articulation accessibilité commerces // aménagement urbain
- Attirer des professionnels de santé (MSP maison de santé pluridisciplinaire ou réseau de santé...)
- Compléter l'offre d'hébergements touristiques
- Construction d'offres et d'activités. Travailler à la valorisation des productions locales (économie circulaire)
- Contrat local de Santé
- Déchetterie mobile
- Développer des outils de gestion / d'information sur les locaux vacants
- Développer les jardins partagés / jardins ouvriers
- Elaborer une stratégie touristique locale
- Etude action « élaboration d'un PLU intercommunal »
- Etude action « mise en place d'un CIAS » afin de rapprocher les habitants de la Communauté de communes
- Etude action sur le marché d'Aubusson, investissements afférents
- Etude PLH (programme local de l'habitat) : diagnostic offre (public / privé) // besoins en logements
- FabLab (implantation, animation)
- Gestion de la mission locale au niveau intercommunal
- Lutter contre l'habitat vacant, à Aubusson notamment => Terrade, rue vieille (dé densifier ?)
- Mettre en place un service intercommunal de Transport à la demande, sur de l'évènementiel notamment
- Périscolaire : développer des activités sur l'éducation à l'environnement
- Pôle de compétences Arts Textiles Art Tissé (structuration de la filière, prospection) : animation du pôle, développement de l'innovation pour la filière et prospection d'entreprises exogènes
- Poursuivre les ateliers "paysages" tels que menés à Vallière (fév. 2014) pour créer un langage commun entre habitants, nouveaux habitants et élus
- Réaliser un diagnostic foncier agricole
- SDAN - phase pilote + Jalon 1
- Soutien à la ressourcerie Court-Circuit
- Soutien aux associations (politique de subventions pour renforcer les impacts sociaux et culturels)
- Travailler la gestion forestière (mise en place d'un plan de développement massif)
- Schéma urbain Aubusson

- *Rue William Dumazet, rue R. Cerclier, Place Dayras : Retravailler l'accès à la Cité et aux établissements scolaires*
- *Aménager un arrêt de bus (touristiques) avenue des Lissiers pour desserte Cité*
- *Avenue des Lissiers - Esplanade François Mitterrand - Cheminements piétons*
- *Avenue de La République : améliorer sécurité et accessibilité des cheminements piétons*
- *Pont neuf - Esplanade Charles de Gaulle - Place Jean Lurçat : optimiser le lien entre ces espaces, en sécurisant notamment la déambulation piétonne*
- *Démolition de bâtiments esplanade Charles de Gaulle et installation d'une passerelle sur la Beauze (accès pôle enfance)*
- *Espace Sallandrouze aménagement et amélioration de l'accès*
- *Aménagement quai des Iles (piétons + stationnements + paysages)*
- *Allée Jean marie Couturier - stationnements et cheminements piétons + paysages*
- *Cheminement touristique Le Chapitre - Maison Jabouille*

M. CHARVILLAT demande quels sont les critères d'éligibilité de l'Etat pour sélectionner les candidats. **M. le Maire** indique qu'il s'agit des aspects démographiques et perte de vitalité essentiellement.

M. CHARVILLAT regrette le délai très court imposé pour débattre d'un tel dossier. **M. le Maire** en convient et mais indique que les délais imposés à la Commune pour répondre étaient eux-mêmes très réduits.

M. CHARVILLAT demande alors une suspension de séance afin d'étudier le dossier. **M. le Maire** l'accorde.

La séance est suspendue, de 19h08 à 19h16.

M. CHARVILLAT demande pourquoi ne pas s'être concentré exclusivement sur Aubusson. **M. le Maire** répond que c'est la demande de l'Etat de proposer une articulation entre la Communauté de communes et la Commune. **M. le Maire** ajoute que cette candidature s'appuie sur des diagnostics réalisés notamment par les services de l'Etat, via la Direction Départementale des Territoires ainsi que sur des stratégies développées par l'équipe municipale en place depuis 2001.

M. CHARVILLAT souhaite connaître les chances d'Aubusson d'être retenu. **M. le Maire** répond qu'il est difficile d'estimer cette chance ; le point fort de la candidature est de s'appuyer sur une stratégie déjà existante.

M. CHARVILLAT souligne que, sur ce dossier, Aubusson est surtout en concurrence avec la Souterraine, plus qu'avec Bourgneuf.

Mme SEBENNE propose de mettre en avant une action phare qui puisse faire émerger la candidature aubussonnaise.

M. le Maire répond que l'approche est transversale et que les différentes actions sont mises en cohérence et que ce sera ce qui retiendra l'attention de l'Etat.

Mme GUERRE demande si par la suite chacune des actions sera précisée.

M. le Maire répond que si la candidature est retenue, le plan se réalisera action par action, et chacune d'entre elles sera réexaminée en Conseil municipal ou communautaire.

M. MASSIAS demande si la commune pourra envisager d'obtenir des subventions plus importantes de la part de l'Etat.

M. le Maire répond qu'il ne faut pas trop espérer et que l'Etat aura plutôt un regard bienveillant sur les projets aubussonnais. La décision doit être connue au mois de novembre.

M. CHIRAC regrette cette présentation, en une sorte de catalogue fourre tout. Il craint qu'avec une telle forme, le projet aubussonnais soit retoqué. Il ajoute qu'il n'est pas d'accord avec toutes les mentions du projet de délibération.

Mme SEBENNE souligne la pertinence des propos de **M. CHIRAC**. Elle regrette aussi le manque de lisibilité et de mise en valeur d'actions phare, même si elle estime important qu'Aubusson soit le plus dynamique possible. Elle espère que ces réserves seront bien prises en compte au moment du compte rendu de la séance.

M. CHARVILLAT explique que sur le fond il est d'accord avec cette candidature mais que sur la forme il est réticent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

► **Après en avoir délibéré, à la majorité (1 vote contre - M. CHIRAC) le Conseil municipal décide :**

D'APPROUVER la candidature de la commune d'Aubusson à l'appel à manifestation d'intérêt « bourgs-centres »,

DE VALIDER la stratégie de revitalisation,

D'APPROUVER le programme d'actions et les engagements financiers,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document utile à l'exécution de la présente décision.

	Objet : Convention de répartition des compétences et des responsabilités pour le domaine public départemental en agglomération
	Rapporteur : Monsieur Gilles PALLIER

M. Gilles PALLIER présente la convention proposée en **annexe 1** qui a pour objet de définir les engagements du département de la Creuse et de la commune d'Aubusson relatifs à l'entretien des routes départementales et de leurs dépendances dans la traverse d'Aubusson.

M. le Maire profite de cette présentation pour évoquer les prochains travaux menés sur l'avenue des Lissiers, qui consisteront en une diminution et reprise de la chaussée (compétence du Conseil général) ainsi qu'un élargissement des trottoirs avec rénovation de l'éclairage public.

M. le Maire explique que la réduction de la largeur de la chaussée doit permettre de limiter la vitesse des véhicules, afin d'améliorer la sécurité des usagers. En effet, on a pu assister l'an passé à plusieurs accidents de la route, des véhicules ayant heurté des piétons, et ce malgré les passages protégés. Il ajoute que l'éclairage sera amélioré au niveau des passages piétons.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 consolidée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du 6 juillet 1992,

► **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

DE CHARGER Monsieur le Maire de négocier au mieux les conditions de financement de la remise à niveau des tampons, des regards, des bouches à clé, des chambres de tirage et des autres accessoires (article 2.1 de la convention),

D'APPROUVER la convention de répartition des compétences et des responsabilités telle que négociée par Monsieur le Maire,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention de répartition des compétences et des responsabilités telle que négociée par Monsieur le Maire.

3

Objet : Achat groupé d'électricité avec le SDEC

Rapporteur : Monsieur Gilles PALLIER

M. PALLIER rappelle que la Commune d'Aubusson est adhérente au Syndicat Départemental des Énergies de la Creuse (SDEC), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département. Il ajoute que depuis le 1^{er} juillet 2007 le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence.

Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, tous les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Par ailleurs, certains tarifs réglementés de vente (TRV) sont amenés à disparaître. Cette suppression est prévue par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite loi NOME), dans son article 14.

La suppression des tarifs réglementés s'inscrit dans le processus d'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie.

Ainsi, dès le 1er janvier 2016, les tarifs réglementés de vente d'électricité seront supprimés pour les sites raccordés à une puissance électrique supérieure à 36 kVA (tarifs « jaune » et « vert »). Les personnes publiques doivent recourir aux procédures prévues par le code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires ainsi que le rappellent les articles L331-4 et L441-5 du code de l'énergie.

Afin de répondre à cette obligation, de maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et d'en tirer le meilleur profit, il est dès à présent souhaitable d'anticiper ces échéances en s'organisant. A cet effet, le SDEC coordonne un groupement de commandes d'achat d'électricité, qui est ouvert à tous les acheteurs publics ou exerçant des missions d'intérêt général au niveau du département de la Creuse.

Ce groupement de commandes vise à mutualiser les besoins en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles. Il déchargera ainsi ses adhérents des procédures d'appels d'offres et de notification des marchés.

L'adhésion est gratuite et le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Naturellement, chaque adhérent au groupement n'utilise l'électricité qu'en fonction de ses besoins propres, sur la base des prix négociés dans l'appel d'offres global et reste maître de l'exécution de son marché.

M. CHIRAC demande si la Commune dispose des chiffres précis de sa consommation et de sa production électrique. **M. le Maire** le confirme. **M. CHIRAC** indique que le Massif central dispose d'une autonomie énergétique, et regrette que le prix de l'électricité ne soit pas lissé à son échelle. **M. le Maire** accorde que cette logique interrégionale est intéressante.

VU la directive européenne 2009/72/CE du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

VU le code de l'énergie,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics, notamment son article 8,

CONSIDERANT que la commune a des besoins en matière d'achat d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique,

CONSIDERANT que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

CONSIDERANT que le Syndicat départemental des énergies de la Creuse, pour constituer un groupement de commande, s'unit avec des personnes morales de droit public, pour l'achat d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique,

CONSIDERANT que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

CONSIDERANT que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

CONSIDERANT que le SDEC sera le coordonnateur du groupement,

CONSIDERANT que la Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

CONSIDERANT que le SDEC sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

CONSIDERANT l'intérêt que présente pour la commune ce groupement au regard de ses besoins propres,

► Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

D'ADHERER au groupement de commande pour l'achat d'électricité et la fourniture de services associés,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement joint *en annexe 2* et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

D'AUTORISER le Président du SDEC, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune sera partie prenante,

D'AUTORISER Monsieur le Maire, à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées.

DE DONNER MANDAT au SDEC pour collecter les données de consommation auprès notamment des distributeurs et fournisseurs.

DE S'ENGAGER à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,

DE S'ENGAGER à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

4

Objet : Décisions fiscales en matière d'exonérations

Rapporteur : Monsieur Michel MOINE

M. le Maire indique que le conseil municipal a la possibilité de prendre des décisions relatives à sa fiscalité directe locale (taxe d'habitation, taxe sur les propriétés bâties, taxe sur les propriétés non bâties). Il peut s'agir de moduler l'assiette des impôts directs locaux par l'instauration de dispositifs d'abattement ou d'exonération.

Il indique qu'ainsi le conseil municipal d'Aubusson, par délibération du 23 décembre 1977, a instauré un régime d'abattement facultatif général à la base de 15% sur la **taxe d'habitation**, abattement toujours en vigueur aujourd'hui et qui représente une perte de base de 584 000 € soit une **perte de produits de 84 096 €**.

L'assemblée est ainsi appelée à se prononcer sur l'instauration d'exonérations sur la taxe foncière sur les propriétés bâties et d'exonérations et/ou de dégrèvement sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

M. le Maire indique que les propositions ont été élaborées conformément aux conclusions de la Commission des finances en date du 19.09.14.

M. CHARVILLAT demande alors une suspension de séance afin d'étudier le dossier. **M. le Maire** l'accorde.

La séance est suspendue, de 19h50 à 20h00.

4.1 En matière de taxe foncière sur les propriétés bâties

a) Exonération des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté - Code Général des Impôts, article 1383 A [5 ans 100%]

Le Maire expose que les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettent au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (taux fixe 100%), les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

La décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

VU l'article 1383 A du code général des impôts,

VU l'article 1464 C du code général des impôts,

► **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de **5 ans**
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de **5 ans**
- les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de **5 ans**

DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

b) Logements achevés avant le 1er janvier 1989 ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie - Code Général des Impôts, article 1383-0B [5 ans 100%]

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de 50% ou de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1^{er} janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

VU l'article 1383-0 B du code général des impôts,

VU l'article 200 quater du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie,

DE FIXER le taux de l'exonération à 100%,

DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

c) Logements achevés à compter du 1er janvier 2009 présentant une performance énergétique globale élevée- Code Général des Impôts, article 1383-0 B bis [5 ans 100%]

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de 50% ou de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, les logements achevés à compter du 1er janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Conformément au décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009, les logements concernés doivent être titulaires du label "bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005" mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ».

VU l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

VU le décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur,

DE FIXER le taux de l'exonération à 100%,

DE FIXER la durée de l'exonération à 5 ans,

DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

d) Jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires - Code Général des Impôts, article 1383 D [7 ans 100%]

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 D du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de sept ans (taux 100%), les immeubles appartenant à des entreprises qualifiées de « jeunes entreprises innovantes » et de « jeunes entreprises universitaires » au sens de l'article 44 sexies-0 A du même code dans lesquels elles exercent leur activité au 1er janvier de l'année d'imposition.

Lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existant au 1er janvier 2004, celle-ci doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

VU l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts,

VU l'article 1383 D du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires,

DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

e) Installations et bâtiments affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation - Code Général des Impôts, article 1387A [5 ans 100%]

Le Maire expose les dispositions de l'article 1387 A du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une durée de cinq ans (taux 100%), les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est effectuée par des exploitants agricoles avec des matières premières issues pour au moins 50 % d'exploitations agricoles conformément à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

VU l'article 1387 A du code général des impôts,

VU l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les installations et bâtiments affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime,

DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

f) Logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des personnes physiques - Code Général des Impôts, article 1383 E [15 ans 100%]

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

M. CHIRAC regrette que les SCI familiales ne soient pas éligibles au titre de cette mesure.

VU l'article 1383 E du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

D'EXONERER de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques,

DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4.1 En matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties

a) Terrains agricoles exploités selon un mode d'exploitation biologique - Code Général des Impôts, article 1395 G [5 ans 100%]

Le Maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91. L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

VU l'article 113 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

VU l'article 1395 G du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'EXONERER de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

b) Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs - Code Général des Impôts, article 1647-00 bis [5 ans 50%]

Le Maire expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'État.

VU l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

D'ACCORDER LE DEGREVEMENT de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

D'ACCORDER LE DEGREVEMENT pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,

DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5	Objet : Modification des tarifs de location du hall polyvalent
	Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LANNET

M. LANNET rappelle que le hall polyvalent est un équipement plébiscité par de nombreuses associations. La dernière révision de ses tarifs de location datant de 2010, l'assemblée est ainsi appelée à se prononcer sur une révision des tarifs telle que proposée en **annexe 3**.

M. CHARVILLAT demande s'il n'aurait pas été possible de conventionner avec les associations sur cette augmentation des tarifs. **M. le Maire** répond qu'il s'agit bien là du seul rôle du Conseil municipal. **M. LANNET** ajoute qu'il ne s'agit pas d'un bail.

M. CHARVILLAT demande ensuite si l'on connaît la déperdition de chaleur du hall polyvalent et **Mme GUERRE** s'interroge sur la programmation de travaux futurs. **M. le Maire** indique qu'effectivement il s'agit là d'un des engagements du mandat et que des travaux, dont l'isolation, seront menés d'ici la fin du mandat sur le hall.

VU le code général des collectivités territoriales,

► Après en avoir délibéré, à la majorité (2 votes contre - MM. CHARVILLAT et CHIRAC) le Conseil Municipal décide :

D'ADOPTER les tarifs de location du hall polyvalent tels que proposés par Monsieur le rapporteur à compter du 1^{er} octobre 2014.

6

Objet : Indemnisation de la succession BOURRUT
Concession au cimetière communal

Rapporteur : Monsieur Michel MOINE

M. le Maire indique qu'une concession perpétuelle a été accordée à Mme Germaine BOURRUT par arrêté en date du 18 juin 1987. Cette concession apparaissait sous le numéro 195 du plan de l'époque et est restée vide de toute sépulture. Il ajoute qu'après avoir effectué des recherches, il apparaît que cette concession a été redivisée puis investie par les concessions voisines.

Il propose à l'assemblée d'indemniser les héritiers de Mme BOURRUT selon les tarifs pratiqués actuellement sur le cimetière communal.

Proposition d'indemnisation basée sur le coût de la concession acquise en 1987 actualisé en Euros 2014. D'après le convertisseur Francs-Euros proposé par l'INSEE mesurant l'érosion monétaire due à l'inflation.

Cette méthode permet d'exprimer sur la période 1901-2013 le pouvoir d'achat en Euros ou en Francs d'une année donnée en une somme équivalente en Euros ou en Francs, corrigée de l'inflation observée entre les deux années. Source : www.insee.fr / rubrique Indicateurs de conjoncture.

- Coût de la concession en 1987 : **4 337 Francs**
- Coût de la concession actualisé en 2013 : **1 072,46 Euros**

M. le Maire propose ainsi à l'assemblée de fixer le prix d'indemnisation de la succession BOURRUT à 1072,46 €.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal du 16 juin 1987 concédant à Mme Germaine BOURRUT une concession perpétuelle pour la somme de 4 337 Francs, y compris les travaux de maçonnerie sur le mur de tête,

CONSIDERANT la demande d'indemnisation des héritiers de Germaine BOURRUT,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'Aubusson de régler à l'amiable cette indemnisation,

► Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

DE FIXER le prix d'indemnisation de la succession BOURRUT à 1072,46 €,

DE DIRE que cette somme sera mandatée, pour le compte de la succession au notaire chargé de la succession,

D'AUTORISER le maire ou son délégué à signer tout document utile à l'exécution de la présente décision.

7

Objet : Lancement de la procédure de reprise d'un bien vacant et sans maître
Succession TICHIT - CHAMBONNET

Rapporteur : Monsieur Michel MOINE

Point ajourné - examen à une prochaine séance.

M. CHIRAC demande pourquoi ce point n'a pas évolué depuis près de 15 ans. **M. le Maire** indique que la question des héritiers putatifs n'était pas réglée.

8

Objet : Demande de subvention de l'association RECREASCIENCES

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LANNET

M. LANNET indique que RECREASCIENCES, Centre de culture scientifique, technique et industrielle du Limousin, diffuse et valorise la culture scientifique sous toutes ses formes auprès des publics scolaires et du grand public.

Il ajoute que l'association RECREASCIENCES sollicite un soutien financier de 500 € à la commune d'Aubusson pour l'organisation de cet évènement.

VU le code général des collectivités territoriales,

► **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

D'ATTRIBUER une subvention de 500 € à l'association RECREASCIENCES,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document utile à l'exécution de la présente décision.

9

Objet : Demande de subvention de l'association AUBUSSON SPORTS

Rapporteur : Monsieur Michel MOINE

M. le Maire indique que l'association AUBUSSON SPORTS est née de l'idée de permettre aux associations sportives locales de bénéficier d'un éclairage médiatique plus important via l'utilisation du web.

Il ajoute qu'AUBUSSON SPORTS sollicite un soutien financier à la commune d'Aubusson pour les investissements nécessaires à la réalisation de ses missions.

M. CHARVILLAT indique qu'à terme l'association sera en capacité de régler seule son abonnement à Internet. **M. le Maire** propose une subvention de 150 € de la Commune. Il interroge **M. MASSIAS**, Conseiller général sur son éventuelle subvention. **M. MASSIAS** indique qu'il n'a pas été saisi.

VU le code général des collectivités territoriales,

► **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

D'ATTRIBUER une subvention de 150 € à l'association « AUBUSSON SPORTS »,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document utile à l'exécution de la présente décision.

10

Objet : Attribution lots 5 et 10 - Construction et équipement de restaurants scolaires

Rapporteur : Monsieur Gilles PALLIER

M. PALLIER rappelle que la Commune a lancé une consultation des entreprises pour la construction et l'équipement de ses restaurants scolaires. Le 27 mai 2014, sur proposition de la Commission des marchés, le Conseil municipal a attribué 12 des 14 lots du marché. Les lots n°5 (menuiseries bois) et n°10 (sols caoutchoucs) avaient alors été déclarés infructueux et ainsi relancés. Après une séance d'ouverture des plis, M. PALLIER indique que la Commission s'est de nouveau réunie pour attribuer ces deux lots. Après étude des offres et attribution des notes conformément aux critères prévus au règlement de consultation, la Commission a proposé de retenir les entreprises suivantes pour les 2 lots précités

LOT	ESTIMATION M.O.	OFFRE MIEUX DISANTE	ETS RETENUE
LOT N° 5 MENUISERIES BOIS	58 800,00 €	70 634,87 €	Ent. NAUDON
LOT N° 10 SOLS CAOUTCHOUC	19 100,00 €	23 803,80 €	Ent. CADILLON

M. PALLIER explique que ce gain de 100 000 € par rapport à l'estimation du maître d'œuvre s'explique surtout par la procédure de mise en concurrence entre les entreprises.

VU le code général des collectivités territoriales,

► Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

DE RETENIR l'offre des entreprises proposées par la Commission des marchés pour les lots 5 et 10,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants.

11

Objet : Création d'un comité technique commun Commune - CCAS - régie des transports

Rapporteur : Monsieur Michel MOINE

M. le Maire indique que conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents.

Il propose alors de créer un comité technique commun à la commune, au CCAS et à la régie des transports d'Aubusson.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un comité technique commun pour l'ensemble des agents de la Commune, de la régie des transports et du CCAS.,

CONSIDERANT que les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé recensés au 1er janvier 2014 s'élevant à 75 agents pour la Commune, 3 agents pour la régie des transports et 25 agents pour le CCAS permettent la création d'un comité technique commun,

► Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

DE CREER un Comité Technique Commun compétent pour les agents de la Commune, de la Régie des transports et du CCAS.

Objet :	Fixation du nombre de représentants du personnel au sein du Comité technique et institution du paritarisme
Rapporteur :	Monsieur Michel MOINE

M. le Maire rappelle que les Comités Techniques comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel (art. 32 loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 et art. 1er, I décret n° 85-565 du 30 mai 1985).

Il ajoute que les prochaines élections professionnelles se tiendront le 4 décembre 2014 et qu'il convient avant cette échéance de décider du paritarisme de ce comité technique, c'est-à-dire de voir siéger autant de représentants du personnel que de représentants de la collectivité à ce comité technique.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 103 agents,

CONSIDERANT la création d'un comité technique commun entre la Commune, Régie du transport et le CCAS d'Aubusson,

► **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et autant de suppléants),

DE DECIDER du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'entité « commune + régie des transports + CCAS » égal à celui des représentants du personnel.

Questions diverses

M. le Maire fait part de ses regrets que le conseiller général du canton d'Aubusson ne perpétue pas la tradition à l'occasion des élections sénatoriales de dimanche, d'inviter à déjeuner les grands électeurs du canton.

M. CHARVILLAT demande que pour la prochaine réunion du Conseil municipal, les documents complémentaires soient donnés plus tôt aux conseillers, ceci afin d'éviter les suspensions de séance.

M. CHARVILLAT demande également à chaque conseiller d'avoir une pensée pour un chef entreprise d'Aubusson, décédé récemment.

M. le Maire est tout à fait d'accord et explique qu'il n'a pu assister aux obsèques, ayant été retenu ailleurs par ses responsabilités.

Mme LEJUS invite le conseil à venir à un thé dansant, organisé le 5 octobre prochain par l'association des commerçants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES EN MATIERE DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION

Entre :

Le Département de la Creuse, domicilié, Hôtel du Département, Château des Comtes de la Marche BP 250 23011 GUERET CEDEX, représenté par son Président Monsieur Jean-Jacques LOZACH dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du

d'une part,

Et :

La Commune d'AUBUSSON représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel MOINE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du ;
ci-après dénommée "la Commune"

d'autre part,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 consolidée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du 6 juillet 1992 ;

VU les arrêtés des fixant les limites de l'agglomération d'AUBUSSON.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 111-1 du code de la voirie routière dispose que : « *Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* ».

Les pouvoirs de gestion du domaine public routier départemental sont dévolus au Président du Conseil Général à raison de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article L.131-2 du code de la voirie routière :

« *Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département.* »

Une route est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances.

Ces dépendances sont les ouvrages liés directement à la présence de la route et qui lui sont nécessaires.

Ces dépendances sont présumées appartenir, sauf preuve contraire, au propriétaire de la voie.

Les pouvoirs de la conservation du domaine sont dévolus au Président du Conseil Général.

En vertu du code de l'urbanisme, la Commune est compétente en matière d'urbanisme.

En vertu de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Général est chargé de la police de la circulation sur le domaine départemental hors agglomération sous réserves des attributions dévolues aux maires et au représentant de l'Etat.

En vertu de l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération sur l'ensemble de la voirie.

En vertu de l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police municipale sous réserve des pouvoirs dévolus au Préfet sur les routes à grande circulation.

Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend « le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine » (article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales).

Cette obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation s'applique à l'ensemble de la voirie sur le territoire de la Commune, quel que soit son propriétaire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention précise les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations, les droits et obligations de chacune des parties, le cas échéant les redevances ainsi que leurs modalités de calcul, de paiement et de révision, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties relatifs à l'entretien des routes départementales suivantes et de leurs dépendances dans la traverse de l'agglomération d'AUBUSSON :

RD 23 du PR 31+235 au PR 32+273 ;
RD 59 du PR 32+605 au PR 33+150 ;
RD 941 du PR 30+200 au PR 31+570 ;
RD 941a du PR 4+712 au PR 6+287 ;
RD 942a du PR 7+795 au PR 8+877 ;
RD 990 du PR 64+213 au PR 64+924 ;
RD 990a du PR 4+910 au PR 5+946 ;
RD 993 du PR 47+760 au PR 48+157 ;
RD 18a5 du PR 0+000 au PR 0+170.

ARTICLE 2 – ASPECTS TECHNIQUES

Le Maire détient le pouvoir de police pour fixer les limites de l'agglomération, le recueil de l'avis préalable du Département est réalisé tel qu'indiqué à l'article 5. Il devra notifier les limites de l'agglomération au Département dans le cas d'une éventuelle modification.

Par ailleurs devront être respectées les règles en vigueur (normes, homologations, certifications...) lors de toute intervention sur le domaine public départemental. L'avis du Département sera sollicité avant la réalisation des travaux.

2.1. Entretien lourd de la chaussée et des ouvrages d'art

Le Département assume toutes les charges de réhabilitation et d'entretien des parties réservées à la circulation des véhicules dans la limite de ses disponibilités financières.

La réhabilitation des ponts et des murs de soutènement de la chaussée est à la charge du Département.

Les propriétaires de réseaux enterrés ont à leur charge, outre l'entretien de l'ensemble de leurs installations, la remise à niveau des tampons, des regards, des bouches à clé, des chambres de tirage, et autres accessoires de voirie pendant ou après tout type de travaux sur la chaussée.

La réfection de la chaussée au droit de tranchée consécutive à l'installation ou l'entretien de réseaux souterrains (eau, gaz, électricité, télécommunication,...) sera régie par la permission de voirie correspondante accordée au propriétaire et tout document auquel elle se réfère.

La Commune, dans les emprises purement routières a, à sa charge, l'entretien et le fonctionnement des dispositifs qu'elle y a installés ou fait installer, notamment :

- les plateaux traversants ou ralentisseurs en agglomération,
- les marquages et revêtements spéciaux,
- les parties de chaussées en pavés ou béton hydraulique ou tout matériau autre qu'enrobé,
- les îlots et terre-pleins centraux,
- les arrêts de cars ou bus,
- l'éclairage intégré,
- les réseaux d'eaux pluviales,
- les dispositifs de retenue des piétons.

2.2. Viabilité

2.2.1 Nettoyage de la chaussée

Le nettoyage courant sera assuré par la Commune en agglomération. Pour tous les cas d'urgence où la sécurité des usagers est en jeu, l'intervention sera réalisée par la Commune ou le Département, le premier des deux services saisi de l'événement intervenant directement.

2.2.2 Viabilité hivernale

Le déneigement, à l'intérieur de l'agglomération, est à la charge de la commune.

Cependant, la commune d'AUBUSSON autorise le Département de la Creuse (Unité Territoriale Technique d'AUBUSSON) à emprunter l'ensemble des voies communales pour relier les routes départementales entre elles ou rejoindre le centre d'exploitation, lors des travaux de déneigement.

2.3. Signalisation

2.3.1. Signalisation horizontale

La règle générale est l'absence de signalisation horizontale en agglomération sauf en certains points singuliers (exemple absence de trottoir...).

La Commune doit prendre en charge l'intégralité de la signalisation horizontale qu'elle aura été autorisée à implanter, à l'exception des marquages des régimes de priorité pour les routes classées à grande circulation pris en charge par le Département.

La Commune finance l'entretien des passages piétons, du marquage des plateaux traversants, des ralentisseurs, des stationnements, des arrêts de cars et bus, des pistes et bandes ou surlargeurs cyclables.

2.3.2. Signalisation verticale

Le Département a la charge de l'entretien et de la mise en conformité des panneaux de signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau départemental et inscrites au Schéma Directeur Départemental de Signalisation de Direction. Les supports classiques, à l'exception de ceux qui sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune sont à la charge du Département tant que la commune ne les a pas surchargés par rapport à l'état initial avec des indications supplémentaires (ou des mentions assimilables à de la publicité).

La signalisation touristique complémentaire ou locale est à la charge de la Commune ou du demandeur.

Le Département prend à sa charge l'entretien et le remplacement éventuel des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération dans le cadre des programmes d'entretien des routes départementales concernées.

Toute autre signalisation directionnelle est à la charge de la Commune (signalisation d'intérêt local).

Les frais de fourniture et de pose de la signalisation liée au régime de priorité sont à la charge du demandeur.

Les frais d'entretien et de remplacement des panneaux situés sur la RD sont à la charge du Département.

La Commune a en charge la totalité de la signalisation de police.

La Commune a en charge la signalisation et la pré-signalisation verticale concernant les plateaux traversants, les ralentisseurs, les stationnements, les arrêts de cars et bus, les pistes, bandes ou surlargeurs cyclables et tout autre équipement spécifique de la chaussée.

2.4. Dépendances, équipements et plantation

2.4.1. Les dépendances et équipements

Le Département réalisera, en cas de défaillance de la commune, l'entretien strictement nécessaire à la circulation des véhicules et à la pérennité de l'ouvrage routier, dans la continuité du traitement effectué hors agglomération et en l'absence d'aménagement ou d'équipement spécifique mis en place par la commune.

L'entretien et le fonctionnement des équipements complémentaires aux fins de confort, d'esthétisme ou de commodité des riverains ou des autres usagers sont à la charge de la Commune.

La Commune a notamment en charge l'entretien :

- des îlots centraux,
- des parties circulables sur îlots centraux,
- des trottoirs,
- de la pastille centrale des giratoires et des aménagements sur la périphérie de l'anneau,
- du mobilier urbain,
- de l'éclairage public,
- des arrêts de cars, peinture et abris inclus,
- des bordures, caniveaux, ouvrages d'assainissement pluvial (dispositifs de collecte, caniveau central et grilles avaloirs et de transport) et d'arrosage,
- les dispositifs de retenue des piétons notamment les garde-corps sur les ouvrages d'art (ponts, murs de soutènement ...),
- des équipements divers.

Les poteaux d'arrêts de bus ou de cars sont gérés par l'organisateur de la ligne.

2.4.2. Les plantations

Les plantations d'alignement situées dans la traverse de l'agglomération ne constituent pas un accessoire indispensable et indissociable du domaine public départemental (articles L 2111-1 et L 2111-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques). Elles sont réputées appartenir à la commune.

A ce titre, la Commune prend en charge tout élagage à des fins de mise en valeur esthétique, paysagère ou de sécurité pour les riverains et les usagers.

Les espaces verts, pelouses et massifs en agglomération sont entretenus par la Commune.

ARTICLE 3 –ASPECTS FINANCIERS

Chacune des collectivités finance l'entretien des éléments de rue qui lui incombe au terme de la présente convention.

Les redevances d'occupation du domaine public relèvent en surface de la Commune, et en sous-sol du Département.

ARTICLE 4 –ASPECTS JURIDIQUES

Chacune des parties est rendue responsable vis-à-vis de l'autre et d'un tiers de l'entretien qui lui incombe par la présente convention.

Nul ne peut exécuter des travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique du Département fixant les conditions d'exécution.

Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et commodité du passage sur toutes les voies situées sur sa Commune. Il lui appartient ainsi de procéder aux aménagements qu'exige la sécurité, qu'il s'agisse de veiller au bon fonctionnement de l'éclairage, mais aussi de doter en tant que de besoin la section de route d'un trottoir ou d'un accotement pour les besoins des riverains.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord de Monsieur le Président du Conseil Général. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

ARTICLE 5 – INFORMATION

Chacune des parties s'engage à communiquer annuellement la programmation des travaux qu'elle souhaite effectuer aux fins de bonne coordination.

La Commune transmettra pour avis au Département tous les projets d'arrêté de police de la circulation concernant les routes départementales en agglomération, y compris les modifications de limite d'agglomération.

Le Département recueillera l'avis du Maire sur les projets d'arrêté permanent de police de la circulation, hormis ceux relatifs à des limitations de tonnage concernant une route départementale située sur le territoire de sa Commune.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue tant que le statut départemental des voies énumérées à l'article 1 sera conservé.

ARTICLE 7 –MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 –LITIGE

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 9 –RECOURS

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

Fait à, le Fait à, le

LE MAIRE,

LE PRESIDENT,

**CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE
ENERGETIQUE**

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 8 VII-1° du Code des marchés publics, entre les entités désignées infra :

Le Syndicat départemental des Énergies de la Creuse (S.D.E.C), représenté par son Président, M. André MAVIGNER dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante en date du 22 mai 2014, coordonnateur du groupement,

Et L'EPCI/ Ville de, représenté(e) par son Président/ Maire.....
dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante / du conseil municipal
en date du,

Et L'EPCI/ Ville de, représenté(e) par son Président/ Maire.....
dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante / du conseil municipal
en date du,

Et L'EPCI/ Ville de, représenté(e) par son Président/ Maire.....
dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante / du conseil municipal
en date du,

Et L'EPCI/ Ville de, représenté(e) par son Président/ Maire.....
dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante / du conseil municipal
en date du,

Et L'EPCI/ Ville de, représenté(e) par son Président/ Maire.....
dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante / du conseil municipal
en date du,

Exposé des motifs

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence et depuis le 1^{er} juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Aujourd'hui, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut donc choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité prévue par la Loi 2010-1488 dite NOME (Nouvelle Organisation du marché de l'électricité) du 07 décembre 2010 dans son article 14, selon le calendrier suivant:

- Suppression des TRV dont la consommation annuelle est égale ou supérieure à 36 KVA (tarifs « jaunes » et « verts ») le 31 décembre 2015.

Au 1^{er} janvier 2016, les acheteurs soumis au code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de service puisque leur contrat au tarif réglementé aura disparu et qu'ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture d'électricité.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le S.D.E.C a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er}. - Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande, ci-après désigné "le groupement", sur le fondement de l'article 8 VII-1^o du Code des marchés publics, et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'électricité
- Services en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords cadres au sens de l'article 1er du code des marchés publics.

Article 2. - Désignation et rôle du coordonnateur

Le S.D.E.C (ci après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans le

domaine visé à l'article 1.

le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accord cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord cadre (marchés dits subséquents), chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc...) ;
- d'informer les candidats retenus et non retenus et de répondre aux motifs d'éviction de ces derniers ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord cadre ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de gérer la mise en œuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix (simple information, les membres gérant leurs marchés) ;
- de coordonner la reconduction des marchés (simple information, les membres gérant leurs marchés) ;

- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants ;
- De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun d'électricité.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 3. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application de l'article 26 du Code des marchés publics à la procédure de l'appel d'offres :

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur désignera par ailleurs des personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer au comité technique du groupement ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins et d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;

- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité / EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés (et/ ou accords-cadres) et marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;

Pour ce qui concerne, la fourniture et l'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus aux marchés et accords cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayan aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'électricité.

Article 5. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques mentionnées à l'article 8, I du Code des marchés publics.

La liste des membres du groupement est arrêtée au (*date à déterminer*), elle figure supra.

Article 6. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

6-1- Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes dont le siège est situé sur le département de la Creuse : collectivités territoriales, établissements publics, groupement d'intérêt public, sociétés d'économies mixtes.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

6-2-L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une

décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à expiration des accords cadres et marchés en cours.

Si ce retrait entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7. - Comité technique

Il est constitué un comité technique associant le ou les représentants du coordonnateur et de représentants des membres du groupement.

Les membres du groupement, désigneront en leur sein, un représentant par secteur local d'énergie soit 12 membres.

Ce comité technique, instance consultative de concertation, sera entretenu de chaque étape d'avancement de la procédure et des choix envisagés.

Le coordonnateur s'engage à prendre au mieux compte des remarques effectuées.

Article 8. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

8.1 Frais du groupement : le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions

8.2 Frais de justice : L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 9. - Durée de la convention

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations constitutives des collectivités membres du groupement, telles que répertoriées en annexe, il est

procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et la date d'effet de la convention est celle de la notification de la convention à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée (au trois quart) de ses membres.

Le présent groupement est conclu pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.

Article 10.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée (aux trois quart) de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à, le

En exemplaires originaux

Le coordonnateur du groupement

Les membres du groupement

ANNEXE 3 - TARIFS LOCATION HALL POLYVALENT

HALL POLYVALENT (tarifs applicables à compter du 1er Octobre 2014)			
HALL POLYVALENT (tarifs applicables à compter du 1er Mars 2010)			
		Anciens Tarifs (depuis 1/09/2010)	Nouveaux TARIFS
PETITE SALLE (400/500 personnes et 390 m2)			
A / Réunions, assemblées, congrès, expositions, arbres de Noël, concours de cartes, loto....)			
1) Associations Locales	Jour	65,00 €	70,00 E
	1/2 Journée	37,00 €	40,00 E
2) Autres	Jour	185,00 €	195,00 E
	1/2 Journée	95,00 €	100,00 E
B / Bals (Associations Locales)			
		192,00 €	200,00 E
C / Bals (Autres)			
		230,00 €	250,00 E
D / Banquets, Mariages dansants ou non			
- Associations Locales avec utilisation de la Cuisine		230,00 €	250,00 E
- Autres avec utilisation de la Cuisine		322,00 €	340,00 E

E / Occupation de la salle avant ou après le jour de réservation		74,00 €	80,00 E
F / Location de la cuisine en sus de la petite salle	Forfait	75,00 €	80,00 E
G / Chauffage en sus des prix indiqués dans le présent tableau:			
- Associations Locales	Jour	100,00 €	110,00 E
- Autres	Jour	130,00 €	140,00 E
<u>Nota: Entre le 15 octobre et le 15 avril, la participation aux frais de chauffage sera toujours exigée, y compris pour les locations gratuites.</u>			
ENSEMBLE DU HALL (2000 personnes et 2000 m2 environ au total)			
1 / Associations Locales	Jour		
- sans cuisine :		300,00 €	320,00 E
- avec cuisine :		370,00 €	400,00 E
2 / Autres	Jour		
- sans cuisine :		400,00 €	420,00 E
- avec cuisine :		500,00	540,00 E
- la salle de sport (1500 personnes), utilisée comme telle, ne donne pas lieu à règlement d'un loyer;			
- la première location de la petite salle, avec ou sans cuisine, est gratuite pour les associations aubussonnaises			
- la mise à disposition des salles pour les entraînements et les compétitions est gratuite.			
- Pour la période du 15 octobre au 15 avril, la participation des associations aux frais de chauffage de l'ensemble du hall est fixé à 160 E par jour.			